

Audition de M. François-Noël BUFFET

en vue de sa nomination aux fonctions de Défenseur des droits

Réponses de M. Buffet au questionnaire de M. Hervé Saulignac, rapporteur

1. Dans quelle mesure votre parcours vous prépare-t-il à exercer les fonctions de Défenseur des droits ? Quels éléments de ce parcours vous disposent particulièrement à remplir les cinq missions confiées au Défenseur des droits par la loi organique ? Enfin, quelles seront les trois priorités de votre mandat ?

Les différentes responsabilités que j'ai exercées m'ont conduit, sous des angles complémentaires, à appréhender les relations entre les citoyens, les administrations et les institutions.

Comme avocat, j'ai fait de la défense des droits le fil conducteur de mon engagement. Confronté à des situations humaines très diverses, j'ai pu mesurer combien des obstacles administratifs, sociaux ou économiques peuvent empêcher le plein exercice de droits pourtant reconnus par la loi.

Comme maire, pendant vingt ans, j'ai été confronté aux attentes de nos concitoyens à l'égard des services publics. Cette expérience a renforcé ma conviction que la qualité de l'action publique se mesure aussi à sa capacité à garantir un accès effectif aux droits.

Comme président de la commission des Lois du Sénat, j'ai consacré une grande partie de mon activité aux libertés publiques, au fonctionnement de nos institutions et à la qualité de la loi. J'y ai acquis la conviction que l'État de droit ne se mesure pas seulement à la quantité des normes adoptées, mais également à leur application concrète et à leur compréhension par nos concitoyens.

Comme ministre, aux Outre-mer puis auprès du ministre de l'Intérieur, mes fonctions m'ont permis de mieux appréhender les contraintes de l'action administrative ainsi que les conditions dans lesquelles les décisions publiques sont mises en œuvre. Cette connaissance constitue, à mes yeux, un atout pour exercer les missions du Défenseur des droits : elle permet de mieux comprendre les difficultés auxquelles sont confrontées les administrations, d'identifier les leviers d'amélioration des pratiques et de concilier l'efficacité de l'action publique avec le respect des droits des usagers.

Ces différentes expériences présentent chacune des enseignements propres, mais elles répondent à une même exigence : veiller à ce que toute personne puisse effectivement faire valoir les droits que lui reconnaît la République.

Trois priorités guideront mon mandat :

La première, renforcer l'accès effectif aux droits. Notre droit est protecteur, mais trop de nos concitoyens renoncent encore à faire valoir leurs droits en raison de la complexité des démarches, de la dématérialisation de certaines procédures, des difficultés d'accès aux services publics ou d'un manque d'information. Le Défenseur des droits doit demeurer une institution accessible et présente sur l'ensemble du territoire, notamment grâce à son réseau de délégués.

La deuxième, conforter le rôle du Défenseur des droits comme observateur des difficultés rencontrées dans l'application des droits. Les réclamations individuelles constituent le cœur de son activité, mais elles permettent également d'identifier des dysfonctionnements récurrents et de formuler des recommandations destinées à améliorer durablement les pratiques administratives et, le cas échéant, à éclairer le législateur. Je serai particulièrement attentif au suivi de ces recommandations et à leur prise en compte par les administrations concernées.

La troisième, préserver et de renforcer la confiance qui fonde l'autorité du Défenseur des droits. Cette autorité ne repose pas sur un pouvoir de contrainte, mais sur l'indépendance de l'institution, la qualité de son expertise juridique, l'impartialité de ses analyses et la solidité de ses recommandations. Je veillerai à entretenir un dialogue exigeant avec les juridictions, les administrations, les collectivités territoriales, les associations, les autres autorités administratives indépendantes et le Parlement, dans le respect des compétences de chacun. Cette démarche s'inscrira dans la continuité du travail conduit par mes prédécesseurs, dont les rapports et les recommandations constituent un acquis précieux pour l'institution.

2. Votre nomination intervient après une longue carrière politique et dans un contexte où certains observateurs s'interrogent sur l'opportunité de votre désignation. Comment entendez-vous démontrer, dès votre prise de fonctions, votre indépendance à l'égard du pouvoir exécutif comme de votre ancienne famille politique ?

L'indépendance est la condition première de l'exercice des fonctions de Défenseur des droits. Elle est garantie par la Constitution et par la loi organique, mais elle se manifeste avant tout dans la manière d'exercer la fonction.

Les responsabilités que j'ai exercées au cours de ma carrière publique étaient de nature politique. Elles relevaient de l'élaboration de la loi, de la conduite

de l'action publique ou de l'administration des collectivités territoriales. Les fonctions du Défenseur des droits répondent à une logique différente. Elles imposent de se prononcer exclusivement au regard du droit applicable, des faits de chaque espèce et des compétences que la Constitution confie à cette autorité indépendante.

L'indépendance ne consiste pas à s'abstraire du dialogue avec les pouvoirs publics ; elle consiste à préserver, en toutes circonstances, la liberté d'appréciation et de décision de l'institution. Le Défenseur des droits doit pouvoir entretenir des relations de travail exigeantes avec les administrations, les collectivités territoriales, le Gouvernement, le Parlement et les juridictions, sans que ces relations n'affectent son impartialité.

L'indépendance se mesure enfin à la constance des décisions rendues, à la qualité de leur motivation et à la capacité de l'institution à faire prévaloir le droit lorsqu'une atteinte aux droits ou aux libertés est constatée. C'est à cette aune que je souhaite être jugé.

3. Au cours de vos mandats parlementaires, vous avez pris position sur plusieurs textes relatifs aux droits fondamentaux, notamment en vous opposant à l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, à l'ouverture de la procréation médicalement assistée à toutes les femmes et en vous abstenant sur la constitutionnalisation de la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse. Comment concevez-vous aujourd'hui votre rôle de Défenseur des droits, appelé à garantir l'égalité de traitement de toutes les personnes et à protéger les droits reconnus par la loi, indépendamment des convictions que vous avez pu exprimer par le passé ?

Au cours de mon mandat parlementaire, j'ai participé à l'élaboration de la loi et aux débats qui l'accompagnent. À ce titre, j'ai été conduit à défendre certaines orientations et certains choix dans le cadre normal du débat démocratique. Ces positions relevaient de la responsabilité du législateur, appelé à déterminer les règles qu'il estime les plus adaptées à l'intérêt général.

Les fonctions du Défenseur des droits sont d'une nature différente. Elles ne consistent ni à apprécier l'opportunité de la loi, ni à revenir sur les choix du législateur. Une fois la loi adoptée et entrée en vigueur, il appartient au Défenseur des droits de veiller à son application effective, dans le respect de la Constitution et des engagements internationaux de la France.

C'est dans cet esprit que j'exercerai les responsabilités qui pourraient m'être confiées. Chaque réclamation sera examinée individuellement, sans considération de l'identité des personnes concernées, de leurs convictions ou des débats qui ont précédé l'adoption des textes applicables. Seuls les

faits, le droit applicable et la protection des droits guideront mon appréciation.

Le changement de fonction emporte un changement de responsabilité. Le parlementaire participe au débat démocratique et à l'élaboration de la loi ; le Défenseur des droits veille, avec indépendance et impartialité, à ce que cette loi soit appliquée de manière égale à toutes et à tous. C'est dans ce cadre, et dans ce cadre seulement, que j'entends exercer cette fonction.

4. Comment concevez-vous les relations entre le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, le Parlement et le Gouvernement ? Quel rôle cette institution doit-elle jouer dans le débat public lorsqu'elle constate des atteintes répétées aux droits et libertés fondamentaux ?

Le Défenseur des droits occupe une place singulière dans nos institutions. Autorité constitutionnelle indépendante, il n'a pas vocation à se substituer au juge, au Gouvernement ou au Parlement. Il exerce une mission propre, définie par la Constitution et la loi organique : veiller au respect des droits et des libertés et en garantir la protection effective dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

Les relations avec le Parlement sont essentielles. Les réclamations adressées au Défenseur des droits permettent d'identifier les difficultés concrètes rencontrées par nos concitoyens dans l'application des lois et d'éclairer utilement le législateur sur leurs conséquences. La présentation du rapport annuel ainsi que les auditions devant les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat constituent, à cet égard, des moments privilégiés de dialogue institutionnel.

Avec le Gouvernement et les administrations, les relations doivent être à la fois exigeantes et constructives. Le Défenseur des droits n'a pas pour mission de se prononcer sur l'opportunité des politiques publiques, mais de veiller à ce que leur mise en œuvre respecte les droits et libertés garantis par notre droit.

Au-delà du traitement des situations individuelles, les réclamations dont il est saisi lui permettent d'identifier des dysfonctionnements plus structurels. Il lui appartient alors d'alerter les pouvoirs publics, de formuler des recommandations et d'en assurer le suivi afin de contribuer à l'amélioration durable des pratiques administratives.

Son rôle dans le débat public procède directement de ses missions. Lorsqu'il constate des atteintes répétées aux droits et libertés, il lui revient d'en faire état avec clarté, de proposer les évolutions qu'il estime nécessaires et de contribuer à l'amélioration de notre État de droit. Son autorité repose sur son

indépendance, la rigueur de ses analyses et la solidité de ses recommandations, non sur une quelconque participation au débat politique.

5. La Défenseure des droits a enregistré plus de 250 000 sollicitations en 2025, soit une progression très importante en quelques années. Quels enseignements tirez-vous de cette hausse, notamment quant aux évolutions et aux orientations de nos politiques publiques ? Comment comptez-vous réduire les délais de traitement, améliorer la qualité du service rendu et garantir un accès effectif aux droits ?

L'augmentation du nombre de sollicitations adressées au Défenseur des droits appelle, selon moi, une double lecture.

Elle traduit, tout d'abord, la confiance que les citoyens accordent à cette institution. Le fait que de plus en plus de personnes s'adressent au Défenseur des droits montre qu'il est désormais identifié comme un recours utile lorsqu'elles rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs droits.

Mais cette évolution constitue également un signal d'alerte. Dans le même temps, les recours devant les juridictions administratives ont fortement augmenté. Cette évolution traduit à la fois une complexification des relations entre les usagers et les administrations et une attente croissante de protection des droits. Elle invite à s'interroger sur le fonctionnement de certains services publics, sur les effets de la dématérialisation des procédures et sur la capacité de l'administration à répondre de manière simple, lisible et accessible aux attentes des citoyens.

Face à cette situation, deux orientations me paraissent prioritaires :

La première consiste à tirer pleinement parti des réclamations adressées au Défenseur des droits pour identifier les difficultés récurrentes, alerter les pouvoirs publics et proposer des améliorations durables des pratiques administratives. Les saisines individuelles constituent un observatoire précieux des dysfonctionnements auxquels sont confrontés nos concitoyens.

La seconde concerne l'organisation même de l'institution. Le Défenseur des droits dispose d'un réseau de plus de 640 délégués présents dans plus de 1 000 lieux d'accueil sur l'ensemble du territoire. Cette proximité constitue l'une de ses principales forces et devra être préservée.

Je serai également attentif à l'amélioration des délais de traitement et de la qualité du service rendu. Les outils numériques, y compris les

développements récents de l'intelligence artificielle lorsqu'ils sont maîtrisés et sécurisés, pourront contribuer à mieux orienter certaines demandes et à simplifier le traitement des dossiers. Ils ne sauraient toutefois se substituer à l'appréciation humaine des situations individuelles, qui demeure au cœur de la mission du Défenseur des droits.

Si je suis nommé, je procéderai dès ma prise de fonctions à un examen de l'organisation des services afin de m'assurer qu'elle est pleinement adaptée à l'évolution des saisines et qu'elle permet de répondre dans des délais compatibles avec les attentes légitimes des personnes qui s'adressent à l'institution.

6. Les moyens humains, territoriaux et budgétaires actuels du Défenseur des droits vous paraissent-ils adaptés à l'ensemble des missions qui lui sont confiées ? Si tel n'est pas le cas, quelles évolutions demanderez-vous au Gouvernement et au Parlement ?

Le Défenseur des droits exerce aujourd'hui des missions dont le périmètre est particulièrement large et dont l'importance n'a cessé de croître. L'augmentation du nombre de réclamations, la diversité des situations soumises à l'institution et les compétences nouvelles qui lui ont été confiées appellent une vigilance constante quant à l'adéquation de ses moyens.

L'indépendance d'une autorité constitutionnelle ne se résume pas aux garanties que lui reconnaissent les textes. Elle suppose également que l'institution dispose des moyens humains, techniques, territoriaux et budgétaires lui permettant d'exercer pleinement les missions que le législateur lui a confiées.

Pour autant, il ne m'appartient pas, avant d'avoir pris une connaissance approfondie de l'organisation et du fonctionnement de l'institution, de porter une appréciation définitive sur le niveau de ses moyens. Si je suis nommé, je procéderai à cette évaluation avec objectivité, en m'appuyant sur les constats établis par l'institution, sur l'évolution de son activité et sur les besoins liés à l'exercice de ses missions.

Cette démarche devra aussi s'inscrire dans un principe de responsabilité. Il convient de rechercher en permanence la meilleure utilisation des moyens disponibles afin d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers, de garantir des délais de traitement satisfaisants et de préserver la présence territoriale de l'institution, qui constitue l'une des conditions de son accessibilité.

Si cette évaluation faisait apparaître que les moyens dont dispose le Défenseur des droits ne lui permettent plus d'exercer pleinement les missions que la Constitution et la loi organique lui confient, il lui

appartiendrait naturellement d'en faire part au Gouvernement et au Parlement.

7. Les réclamations relatives au droit des étrangers ont été multipliées par plus de huit entre 2019 et 2025, principalement en raison des difficultés rencontrées auprès des préfectures et de l'utilisation de la plateforme ANEF (Administration numérique pour les étrangers en France). Vous avez été rapporteur de plusieurs textes relatifs à l'immigration et avez défendu des orientations présentées comme restrictives. Comment pourrez-vous garantir que cette expérience ne fasse naître aucun doute sur votre impartialité lorsque le Défenseur des droits sera amené à connaître de réclamations mettant en cause l'administration dans ce domaine ? Quelles actions entendez-vous conduire pour remédier durablement à ces difficultés ?

Au cours de mes responsabilités parlementaires, j'ai effectivement été conduit à travailler sur les questions relatives à l'immigration et à participer à l'élaboration de plusieurs textes dans ce domaine. Ces travaux relevaient alors de la responsabilité du législateur, appelé à déterminer les règles qu'il estimait nécessaires pour répondre aux enjeux qui lui étaient soumis.

La fonction de Défenseur des droits est d'une autre nature. Elle consiste non pas à défendre une politique migratoire particulière, mais à veiller au respect du droit applicable et à garantir que toute personne puisse faire valoir les droits qui lui sont reconnus, dans le respect du principe d'égalité.

Mon expérience de parlementaire et de ministre m'a également permis de mesurer les contraintes auxquelles sont confrontées les administrations, notamment les services préfectoraux chargés d'appliquer des règles souvent complexes. Cette connaissance ne constitue pas un obstacle à l'impartialité ; elle est au contraire de nature à permettre une analyse plus complète des situations, dès lors que le seul critère d'appréciation demeure le droit.

Les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de l'Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) illustrent l'importance de garantir que la modernisation administrative ne conduise jamais à une rupture dans l'accès aux droits.

Lors de l'examen du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, la commission des lois du Sénat avait adopté des dispositions inspirées notamment des recommandations formulées par le Conseil d'État dans son étude de mars 2020, visant notamment à expérimenter un examen plus global (360°) des situations individuelles et à simplifier les procédures contentieuses. Ces travaux témoignaient d'une volonté de rechercher un équilibre entre efficacité administrative et respect des droits.

Plus récemment, le Conseil d'État a rappelé, dans sa décision du 5 mai 2026, la nécessité pour l'administration de remédier à plusieurs difficultés affectant l'accès au service public numérique des étrangers en France. Il a notamment rappelé l'importance de garantir la continuité des droits des usagers dans l'attente du renouvellement d'un titre de séjour, de permettre le dépôt de demandes relevant de plusieurs fondements et de faciliter la correction ou le complément des dossiers déposés.

Si je suis nommé Défenseur des droits, je veillerai à ce que les mesures correctrices engagées par l'administration permettent effectivement de répondre aux difficultés constatées.

Les droits des étrangers présents sur notre territoire constituent pleinement un domaine d'intervention du Défenseur des droits. Ils devront être examinés avec la même impartialité et la même exigence juridique que l'ensemble des autres réclamations.

8. Comment comptez-vous lutter contre le non-recours aux droits, notamment auprès des personnes en situation de précarité, des étrangers, des personnes détenues, des mineurs, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ?

Le non-recours aux droits constitue un enjeu majeur pour notre État de droit. Un droit qui ne peut être effectivement exercé, faute d'information, d'accompagnement ou d'accès aux services compétents, demeure un droit théorique. L'une des missions essentielles du Défenseur des droits est précisément de contribuer à réduire cet écart entre les droits reconnus par les textes et leur exercice concret.

Les causes du non-recours sont multiples. Elles tiennent à la complexité des procédures, à la dématérialisation croissante des démarches administratives, aux difficultés d'accès à certains services publics, mais aussi à la méconnaissance des droits, à l'isolement ou aux situations de vulnérabilité sociale, économique ou personnelle.

La première réponse doit être la proximité. Le réseau des délégués du Défenseur des droits constitue, à cet égard, un atout essentiel. Par leur présence sur l'ensemble du territoire, ils permettent d'accueillir, d'informer et d'accompagner les personnes qui rencontrent des difficultés dans leurs relations avec les administrations ou dans l'exercice de leurs droits. Je serai particulièrement attentif au maintien et au renforcement de cette présence territoriale.

La deuxième réponse repose sur la capacité du Défenseur des droits à identifier les obstacles structurels qui conduisent au non-recours. Les réclamations individuelles ne doivent pas seulement conduire à résoudre

des situations particulières ; elles doivent également permettre de repérer les procédures, les pratiques ou les organisations qui créent des difficultés récurrentes et d'adresser aux administrations les recommandations nécessaires.

La troisième réponse est partenariale. Les associations, les collectivités territoriales, les maisons France Services, les établissements scolaires, les acteurs sociaux et l'ensemble des professionnels qui accompagnent les personnes dans leurs démarches jouent un rôle indispensable pour repérer les situations de rupture et orienter les personnes vers les dispositifs adaptés.

Une attention particulière devra être portée aux personnes les plus éloignées de leurs droits : personnes en situation de précarité, personnes âgées, personnes en situation de handicap, enfants, personnes détenues ou personnes étrangères lorsqu'elles relèvent des compétences du Défenseur des droits.

L'égalité devant les droits ne peut être seulement une égalité devant la règle de droit. Elle suppose que chacun puisse concrètement accéder aux droits qui lui sont reconnus.

9. Le handicap constitue, depuis plusieurs années, le premier motif de saisine du Défenseur des droits. Au Sénat, vous vous êtes opposé à plusieurs évolutions statutaires concernant les AESH (accompagnants d'élèves en situation de handicap). Quel regard portez-vous aujourd'hui sur la situation à l'école des élèves en situation de handicap ? Quelles seront vos priorités pour renforcer, plus largement, l'effectivité des droits des personnes en situation de handicap ?

Le fait que le handicap constitue, depuis plusieurs années, le premier motif de saisine du Défenseur des droits montre que, malgré les avancées importantes réalisées au cours des dernières années, de nombreux obstacles subsistent encore dans l'accès concret aux droits des personnes en situation de handicap.

L'école inclusive constitue une exigence majeure de notre République. Chaque enfant doit pouvoir bénéficier d'une scolarisation adaptée à ses besoins et disposer de l'accompagnement nécessaire pour exercer pleinement son droit à l'éducation. Cette ambition suppose des moyens adaptés, mais également une organisation cohérente, une coordination efficace entre les acteurs et une attention constante portée aux parcours individuels.

Vous évoquez les positions que j'ai soutenues au Sénat lors de l'examen de la proposition de loi visant à intégrer les accompagnants des élèves en situation de handicap dans la fonction publique. Je souhaite rappeler

clairement que cette position ne traduisait ni une opposition aux AESH, ni une remise en cause de l'objectif d'une école pleinement inclusive.

Il a d'ailleurs été indiqué à cette occasion que la précarité qui caractérise encore trop souvent la situation professionnelle des AESH n'était pas acceptable et que leur statut devait évoluer.

J'avais précédemment voté pour la proposition de loi visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation, démontrant ainsi mon engagement constant en faveur de l'amélioration des conditions d'exercice de ces professionnels.

Les débats intervenus lors de l'examen de la proposition de loi de janvier dernier portaient donc non sur l'objectif poursuivi, que je partage pleinement, mais sur les modalités retenues pour l'atteindre. Les interrogations exprimées concernaient notamment l'absence d'une approche globale intégrant l'attractivité du métier, la formation, la professionnalisation, la coordination avec les équipes éducatives et médico-sociales, ainsi que les conséquences possibles sur les capacités concrètes d'accompagnement des élèves.

Si je suis nommé, je serai particulièrement attentif aux situations dans lesquelles des enfants ou leurs familles rencontrent des difficultés d'accès à la scolarisation, à l'accompagnement auquel ils ont droit ou aux dispositifs destinés à favoriser leur inclusion.

Plus largement, le Défenseur des droits doit continuer à jouer pleinement son rôle d'observateur des difficultés rencontrées. Les réclamations reçues permettent d'identifier des difficultés récurrentes : d'accès à l'école, d'exécution des décisions des MDPH, de continuité des accompagnements, d'accès aux services publics ou discriminations.

Trois exigences guideront mon action dans ce domaine : garantir le plein exercice des droits reconnus par la loi, prévenir les ruptures de parcours et veiller à ce que les personnes les plus vulnérables bénéficient d'une protection effective de leurs droits.

10. Le rapport annuel 2025 de la Défenseure des droits alerte sur une dégradation préoccupante de la protection de l'enfance. Quelles seront vos priorités pour garantir l'effectivité des droits de l'enfant, en particulier dans les territoires et quartiers confrontés aux plus grandes difficultés sociales ?

La protection des droits de l'enfant constitue l'une des missions essentielles confiées au Défenseur des droits. Elle appelle une vigilance particulière à leur égard car, en raison de leur âge et de leur situation de dépendance, ils

ne disposent pas toujours des moyens nécessaires pour faire valoir eux-mêmes les garanties qui leur sont reconnues.

Les événements récents ont rappelé que la protection des enfants demeure un enjeu majeur pour notre société. Les situations de violences révélées dans différents cadres d'accueil ou d'accompagnement des mineurs, les interrogations relatives aux dispositifs de contrôle et de signalement, ainsi que les difficultés persistantes rencontrées par l'aide sociale à l'enfance montrent que la protection des enfants ne peut reposer uniquement sur des principes affirmés : elle suppose des procédures efficaces, des responsabilités clairement identifiées et une vigilance constante de l'ensemble des acteurs concernés.

Ma première priorité sera de garantir que chaque enfant bénéficie effectivement des droits qui lui sont reconnus, en particulier son droit à la sécurité, à la protection contre toute forme de violence, à l'éducation, à la santé et à un accompagnement adapté à ses besoins. L'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, doit demeurer le principe directeur de toute décision qui le concerne.

Je serai particulièrement attentif aux mécanismes de prévention et de contrôle dans tous les lieux où des enfants sont accueillis ou accompagnés. La confiance des familles et des enfants repose sur la capacité des institutions à détecter rapidement les difficultés, à traiter les signalements avec sérieux et à garantir qu'aucune alerte ne soit ignorée.

Une attention particulière devra être portée aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les difficultés régulièrement constatées nécessitent de renforcer la continuité et la stabilité des parcours.

La protection de l'enfance est une responsabilité collective. Le rôle du Défenseur des droits est de veiller à ce que cette responsabilité se traduise concrètement par une protection réelle, accessible et effective pour chaque enfant, quel que soit son lieu de vie ou sa situation.

11. Vous avez pris des positions politiques clivantes sur les questions de sécurité intérieure. Comment garantirez-vous votre impartialité dans le contrôle de la déontologie des forces de sécurité et des atteintes éventuelles aux libertés publiques ? Vous inscrirez-vous dans la continuité de la doctrine de vos prédécesseurs, notamment quant au maintien de l'ordre ?

Au cours de mon parcours parlementaire puis dans mes fonctions ministérielles, j'ai été conduit à exercer des responsabilités en matière de sécurité intérieure et à travailler étroitement avec les forces de sécurité. Cette

expérience m'a permis de mesurer pleinement les exigences attachées à leurs missions, les contraintes auxquelles elles sont confrontées ainsi que l'importance de la confiance que nos concitoyens leur accordent.

Cette connaissance des réalités opérationnelles ne diminue en rien l'exigence d'un contrôle indépendant. Elle la renforce au contraire. C'est précisément parce que je mesure les responsabilités exercées par les forces de sécurité, les risques auxquels elles sont exposées et la complexité de leurs missions que je mesure également l'importance d'un contrôle impartial, juridiquement rigoureux et respectueux des droits et libertés.

Il ne s'agit pas d'opposer l'exigence de sécurité à la protection des libertés publiques. Dans un État de droit, ces deux exigences se complètent : une action efficace des forces de sécurité suppose la confiance des citoyens, et cette confiance repose notamment sur le respect scrupuleux des règles déontologiques.

Je m'inscrirai dans la continuité des principes qui ont guidé l'action du Défenseur des droits depuis sa création : l'examen impartial des réclamations, le respect du contradictoire, l'analyse objective des faits et une appréciation fondée exclusivement sur le droit applicable.

Concernant le maintien de l'ordre, il appartient au Défenseur des droits d'exercer pleinement sa mission de contrôle, sans porter d'appréciation politique sur les choix opérés par les autorités compétentes. Il lui revient d'examiner, au regard des principes constitutionnels, des textes applicables et des engagements internationaux de la France, les conditions dans lesquelles les opérations sont conduites et de formuler, lorsque cela est nécessaire, des recommandations destinées à améliorer les pratiques.

12. Les saisines relatives aux lanceurs d'alerte ont fortement augmenté en 2025. Le cadre juridique actuel vous paraît-il offrir une protection suffisante contre les représailles, notamment professionnelles ? Quelles évolutions souhaiteriez-vous voir engagées ?

La protection des lanceurs d'alerte constitue une mission importante confiée au Défenseur des droits. Elle répond à une exigence démocratique essentielle : permettre à toute personne qui signale, dans les conditions prévues par la loi, des faits susceptibles de porter atteinte à l'intérêt général de pouvoir le faire sans craindre de représailles.

Les évolutions législatives intervenues ces dernières années ont permis de renforcer significativement le cadre juridique applicable. Elles ont notamment amélioré les procédures de signalement, renforcé les garanties offertes aux lanceurs d'alerte et confirmé le rôle du Défenseur des droits dans leur accompagnement et leur orientation.

Toutefois, l'existence d'un cadre juridique protecteur ne suffit pas, à lui seule, à garantir une protection pleinement effective. Dans la pratique, les personnes qui signalent des faits peuvent encore rencontrer des difficultés importantes : isolement professionnel, dégradation des conditions de travail, atteintes à leur évolution de carrière ou incertitudes quant aux démarches à engager.

La priorité doit donc être de veiller à l'effectivité des protections prévues par la loi. Le Défenseur des droits doit continuer à informer, orienter et accompagner les lanceurs d'alerte, mais également identifier les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif afin de proposer, si nécessaire, des évolutions.

Je serai particulièrement attentif à la lisibilité des procédures, à la rapidité de traitement des situations individuelles et au suivi des recommandations formulées.

Le Défenseur des droits doit également poursuivre son rôle d'observateur des pratiques professionnelles et des dispositifs internes de signalement. Les difficultés rencontrées peuvent révéler des besoins d'amélioration dans les organisations publiques comme privées.

Plus largement, protéger les lanceurs d'alerte revient à protéger la capacité de notre démocratie à faire émerger des informations utiles à l'intérêt général.

13. Les recommandations du Défenseur des droits ne sont pas toujours suivies d'effet. Sans remettre en cause la nature non juridictionnelle de cette institution, quelles évolutions permettraient, selon vous, de renforcer la portée de ces recommandations et leur effectivité auprès des administrations publiques ?

L'autorité du Défenseur des droits repose sur une caractéristique essentielle : il n'est pas une juridiction et ne dispose pas d'un pouvoir de contrainte comparable à celui d'un juge. Sa légitimité repose sur son indépendance, la qualité de ses analyses, son expertise juridique et la confiance qu'il inspire.

Cette spécificité constitue une force. Le Défenseur des droits n'a pas vocation à se substituer au juge, au Gouvernement ou aux administrations. Son rôle est d'identifier les atteintes aux droits, de formuler des recommandations et de contribuer à l'amélioration durable des pratiques.

Pour autant, l'absence de pouvoir de sanction ne signifie pas absence de moyens d'action. Le Défenseur des droits dispose d'un ensemble d'instruments qui lui permettent d'exercer pleinement son rôle : traitement

des réclamations, médiation, recommandations, rapports, avis et observations devant les juridictions.

Les interventions devant les juridictions constituent à cet égard un prolongement important de son action. Elles permettent à l'institution de faire valoir son expertise, d'éclairer le juge sur certaines difficultés systémiques et de contribuer à l'évolution du droit. Je souhaite poursuivre cette pratique, tant lorsqu'elle est initiée par l'institution que lorsqu'elle répond aux demandes des juridictions.

L'effectivité des recommandations demeure néanmoins un enjeu majeur. Une recommandation qui n'est pas suivie doit faire l'objet d'une analyse précise : il convient d'identifier les raisons de cette absence de mise en œuvre, d'engager un dialogue avec l'administration concernée et, lorsque cela est nécessaire, de rappeler publiquement les constats établis.

L'évaluation des politiques publiques est une nécessité. Je serai particulièrement attentif au suivi des recommandations formulées par le Défenseur des droits. Cela suppose de disposer d'indicateurs permettant d'en mesurer les suites, d'identifier les évolutions obtenues et d'évaluer concrètement les changements de pratiques auxquels elles ont contribué.

L'autorité du Défenseur des droits repose ainsi sur un équilibre : une indépendance absolue dans ses analyses, mais un dialogue constant et exigeant avec les institutions afin de rendre les droits réellement effectifs.

14. De très nombreuses associations et organisations de défense des droits ont exprimé des réserves sur votre nomination. Comment entendez-vous instaurer avec elles une relation de confiance ? Plus largement, selon quels objectifs concrets et quels indicateurs pertinents souhaiteriez-vous que votre action soit évaluée au cours de votre mandat ?

Je mesure pleinement le rôle essentiel joué par les associations et les organisations de défense des droits. Elles sont souvent les premières à constater les difficultés rencontrées par nos concitoyens, à accompagner les personnes dans leurs démarches et à alerter les pouvoirs publics lorsque des atteintes aux droits sont constatées.

Les interrogations exprimées à l'occasion de ma nomination s'inscrivent dans le débat légitime qui accompagne la désignation du responsable d'une autorité constitutionnelle indépendante. La confiance ne se décrète pas ; elle se construit dans la durée, par l'écoute, le dialogue et la constance des décisions prises.

Les associations seront des interlocuteurs essentiels. Leur expertise de terrain, leur connaissance des situations individuelles et leur capacité

d'alerte constituent une richesse pour l'institution. Je souhaite donc entretenir avec elles un dialogue régulier et exigeant, tout en conservant la liberté d'appréciation qui appartient au Défenseur des droits.

L'action du Défenseur des droits devra pouvoir être évaluée à partir de critères concrets : l'accessibilité de l'institution pour les citoyens, notamment les personnes les plus éloignées des services publics ; la qualité et les délais de traitement des réclamations ; le suivi effectif des recommandations adressées aux administrations ; la capacité à identifier les difficultés structurelles affectant l'exercice des droits ; ainsi que la présence territoriale de l'institution.

J'attacherai également une importance particulière à la **transparence** de l'action du Défenseur des droits, à l'explication de ses décisions et à **l'évaluation** régulière des résultats obtenus et des moyens mis en œuvre pour les obtenir.

Le 13 juillet 2026